



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Savigny-le-Temple, le 17 Avril 2018

Unité départementale de Seine-et-Marne

Référence : E/18-
Hélic : 45559

0789

www.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Rapport d'examen de la demande de modifications : Implantation d'un nouveau réservoir enterré d'éthanol

Installation concernée :

CCMP
Rue Ernest Mercier
77290 COMPANS

Réf. : Courrier de l'exploitant du 21 novembre 2017 modifié par courrier du 19 février 2018 concernant l'implantation d'un deuxième réservoir enterré d'éthanol.

Annexes :

1. Plan de situation
2. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant la modification de la situation administrative

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Dans un courrier daté du 21 novembre 2017 et modifié par un courrier daté du 19 février 2018, CCMP a transmis conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, un dossier de notification de modification de ses installations.

Cette modification consiste à implanter un deuxième réservoir enterré d'éthanol sur le site de Mitry-Mory.

L'objet du présent rapport est d'apprécier le caractère substantiel de la modification sollicitée par la société CCMP et de faire part à Madame la Préfète des suites qu'il convient d'y donner.



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur
www.dries.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

I - Présentation générale de l'établissement

I.1 - Description de l'établissement

Le site CCMP de COMPANS est implanté dans la zone industrielle de Mity-Compans, sur la commune de COMPANS dans le département de Seine-et-Marne.

L'activité du dépôt CCMP de Compans est la gestion, l'approvisionnement, le stockage et la distribution de stocks de liquides inflammables de catégories B et C.

Ce dépôt est autorisé par arrêté préfectoral du 5 mars 2018 pour une capacité nominale de 91 715 m³ répartie en :

- 26 692 m³ de liquides inflammables de catégorie B ou C,
- 65 023 m³ de liquides inflammables de catégorie C.

Le stockage est composé des produits suivants :

- base éthanolable,
- supercarburant sans plomb 98,
- gazole,
- fioul domestique,
- éthanol,
- additifs et colorants.

Les activités principales du dépôt pétrolier sont :

- la réception de produits par pipeline,
- le stockage de produits pétroliers,
- l'expédition de produits par camion-citerne,
- la réception par camions-citernes d'éthanol, d'additifs et de colorants,
- l'additivation de produit pétrolier en ligne.

I.2 - Situation administrative

Les activités de la société CCMP sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 18/DCSE/IC/013 du 5 mars 2018.

Compte tenu des activités et des installations classées exploitées, cet établissement est soumis au régime de l'autorisation avec servitudes et relève du seuil haut du classement SEVESO.

Les activités de l'exploitant relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Nature de l'installation possible	Volume autorisé	Unités du volume autorisés
4734	2-a	A Seveso seuil haut	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	> 25 000	t	Quantité maximum susceptible d'être stockés : - Essence ou gazole : 26 692 m ³ soit 20 686 t ou 22 555 l - Gazole : 65 023 m ³ soit 54 944 l	77 499	1

Rubriques	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Nature de l'installation possible	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1434	2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	/	/	/	Débit maximal de réception par pipe : 1800 m ³ /h. 3 postes dômes représentant un total de 8 bras de chargement 4 postes sources équipés de 17 bras de chargement	/	/
4331	3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50 mais < 100	t	Quantité maximum susceptible d'être stockée : Éthanol dénaturé à 1 % : 120 m ³	94,8	t
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 100	t	Additifs	125,3	t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 20	t	Additifs	24,2	t

— A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (déclaration) ou C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512.11 du code de l'environnement) ou NC (non classé).

— Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Ce site est classé SEVESO « Seuil Haut » pour ses activités de stockage de produits pétroliers et il présente des enjeux importants en termes de risques industriels et de ce fait il est soumis à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

II - Dossiers de modification transmis par l'exploitant

1) Contexte & justification du projet

Par courrier visé en référence, la société CCMP a transmis un dossier de notification de modification de ses installations conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement. Cette modification concerne l'implantation d'une cuve enterrée d'éthanol de 120 m³.

L'exploitant indique que dans le cadre de la préoccupation nationale de développement des biocarburants, il dispose sur son site de MITRY-MORY d'une installation pour l'additivation d'éthanol dans les essences. CCMP stocke de l'éthanol dans un réservoir enterré de 120 m³. Le dépôt souhaiterait installer un second réservoir enterré de 120 m³ afin d'anticiper une éventuelle augmentation de la distribution de carburants éthanolés dans les années à venir.

2) Éléments techniques de la modification envisagée

L'exploitant souhaite donc installer une deuxième cuve enterrée à proximité de celle déjà existante. Cette cuve aura les mêmes caractéristiques techniques que la première.

3) Analyse des impacts selon l'exploitant (situation réglementaire, air, eau, étude de dangers...)

L'ajout d'une cuve enterrée d'éthanol modifie le classement ICPE au titre de la rubrique 4331 du site de MITRY-MORY. En effet, l'augmentation de capacité totale de 120 m³ à 240 m³ soit 189,6 tonnes fait que le site sera classé à enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées.

Analyse de l'inspection des installations classées :

Le site étant classé « Seveso seuil haut », l'implantation d'une cuve d'éthanol supplémentaire ne modifie pas le classement ICPE du site.

- Impact sur le paysage

La nouvelle cuve d'éthanol de 120 m³ sera une cuve enterrée ce qui n'entraînera pas de modifications de l'aspect visuel du dépôt.

- Impact sur l'eau et le sol

Le captage d'eau potable le plus proche du dépôt se situe au lieu-dit Villeneuve – Route de Jully sur la commune de MITRY-MORY, à 2 km à l'ouest du dépôt. L'activité du dépôt ou une pollution n'apporterait pas de nuisances au vu des distances des captages. Le dépôt ne comporte aucun captage d'eau en nappe.

La solubilité en toute proportion de l'eau et de l'éthanol nécessite la prise de dispositions pour éviter le passage d'éthanol dans les eaux pluviales.

La nouvelle cuve sera à double enveloppe et sera équipée d'un détecteur de présence de liquide qui détecte toute fuite de la cuve externe ou interne (par une mesure de niveau de liquide dans la double enveloppe).

Les pompes seront situées sur des rétentions équipées d'un auvent protégeant la rétention de l'accumulation de l'eau de pluie. Ainsi, le risque de miscibilité de l'éthanol dans les eaux pluviales au niveau de la pompe est limité.

En cas d'épandage au poste camion, le produit est dirigé et collecté dans la rétention de la cuve aérienne d'additif. Cette rétention est capable de contenir 100% du volume du camion.

En conclusion, ce projet n'aura pas d'impact sur l'eau et le sol.

- Impact sur l'air

Actuellement, les principaux rejets atmosphériques sont des rejets de COV lors des phases de transfert de produit et par la respiration naturelle des réservoirs. L'ensemble des réservoirs contenant des produits de catégorie B (essence) est équipé d'un écran flottant afin de limiter la dispersion des vapeurs. Lors des opérations de chargement en essence, toutes les citernes sont reliées à l'URV via un bras vapeur. Cette connexion conditionne l'autorisation de chargement.

Le remplissage est réalisé en fond de cuve, il n'y a donc pas de brassage du ciel gazeux. La concentration du ciel gazeux en éthanol diminue en fonction de l'éloignement de l'interface gaz/liquide. La présence de traces d'éthanol dans les rejets atmosphériques est détectable uniquement quand le niveau dans la cuve est très haut. En complément, la pression de vapeur saturante de l'éthanol à 20°C est $P_v = 5,8$ kPa. L'éthanol est stocké dans deux réservoirs enterrés double enveloppe de 120 m³ chacun. Ces réservoirs étant enterrés, et les volumes étant inférieurs à 500 m³ et la pression de vapeur saturante étant inférieure à 6 kPa, les émissions diffuses ne sont pas à quantifier pour ces réservoirs.

Enfin ce projet n'entraîne pas de modifications significatives du volume d'activité éthanol. Le nouveau stockage d'éthanol n'engendre donc pas de rejets de COV supplémentaires significatifs par rapport à la situation actuelle.

- Impact sonore

Dans son projet de construction d'une nouvelle cuve d'éthanol, l'exploitant ne prévoit pas de modification du trafic. Les nuisances seront donc limitées.

Les modifications inhérentes au projet se feront essentiellement à l'intérieur du site CCMP de MITRY-MORY, ce projet n'entraîne pas de modifications majeures ni sur le trafic d'alimentation ni sur le chargement de camions. Les nuisances ou impacts inhérents au projet sont donc nuls.

Analyse de l'inspection des installations classées:

Cette analyse est proportionnée à l'enjeu. En fonctionnement normal, le projet n'est pas à l'origine d'impact supplémentaire. Toutefois, cette seconde cuve étant installée dans le but d'anticiper une hausse de la demande de carburants éthanolés dans les années à venir, une hausse du trafic routier pourrait être couplée à cette hausse de la demande si elle se confirmait.

- Étude de dangers

L'exploitant indique que le potentiel de dangers concerné par l'implantation de cette cuve enterrée d'éthanol est identique par rapport à l'existant. Il s'agit d'un feu de nappe au niveau de la pomperie ou de la zone de dépotage ainsi que des effets thermiques suite à une fuite au niveau de la pomperie.

Selon l'exploitant, le projet de stockage d'éthanol dans la nouvelle cuve d'éthanol ne génère pas de nouveaux scénarios dont les effets sortent du site par rapport à l'étude de dangers. Les conclusions de l'étude de dangers ne sont pas modifiées. Le stockage d'éthanol dans la nouvelle cuve d'éthanol n'entraîne donc pas de risques supplémentaires dans l'exploitation du dépôt CCMP de MITRY-MORY.

Analyse de l'inspection des installations classées:

Les risques accidentels présentés par la modification ont fait l'objet d'un examen approfondi par l'exploitant puisqu'il a modélisé les effets des phénomènes dangereux liés à l'implantation d'une deuxième cuve pour lesquels les conséquences d'un accident ne sont pas susceptibles d'entraîner des dommages à l'extérieur du site.

L'analyse a porté dans ce cas sur l'extension du risque suivant les critères de probabilité, de cinétique et d'intensité des effets des accidents susceptibles de se produire dans l'installation après sa modification. Ainsi, l'exploitant a montré que les effets létaux et irréversibles des phénomènes dangereux peuvent être contenus dans les limites de propriété.

4) Avis de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées considère que ce dossier répond aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en ce sens qu'il apporte les éléments d'appréciation nécessaires pour juger des conséquences sur les risques majeurs du projet et ainsi évaluer le caractère substantiel de la modification.

Au regard des résultats de l'évaluation des risques et de l'impact du projet, cette modification est à considérer comme non substantielle au sens de l'article R. 181-46 susvisé, mais requiert toutefois d'être encadrée par des prescriptions complémentaires, notamment concernant la modification de la situation administrative au niveau de la rubrique 4331. Le projet d'arrêté proposé en annexe 2 prévoit des dispositions en ce sens.

III - Conclusions

Dans un courrier daté du 21 novembre 2017 modifié par un courrier du 19 février 2018, CCMP a transmis un dossier de déclaration de modification de ses installations à Madame la Préfète de Seine-et-Marne. La modification consiste à implanter un deuxième réservoir enterré dans l'établissement.

Après analyse, cette modification des installations n'est pas à considérer comme substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, mais il y a lieu d'acter dans un arrêté préfectoral complémentaire la situation administrative du site suite à l'augmentation du stockage d'éthanol.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de prendre acte des prescriptions complémentaires imposées à l'exploitant dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe 2, sans solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Rédacteur

Vérificateur

Approbateur

L'inspecteur de l'environnement

Le chargé de mission

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Pôle Installations,
Équipements et Réseaux à

[Redacted signature area]

Annexe 1 :
Plan de situation



